

SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE,  
P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

[C – 2019/42494]

25 NOVEMBRE 2019. — Arrêté ministériel désignant les fonctionnaires chargés de proposer aux auteurs d'infractions à la loi du 6 juillet 1976 sur la répression du travail frauduleux à caractère commercial ou artisanal, la transaction visée à l'article 4/2, de la loi précitée

La Ministre de l'Economie et des Consommateurs,

Vu la loi du 6 juillet 1976 sur la répression du travail frauduleux à caractère commercial ou artisanal, l'article 4/2, alinéa 1<sup>er</sup>, inséré par la loi du 2 mai 2019;

Vu l'arrêté royal du 24 novembre 2019 relatif au règlement par transaction des infractions à la loi du 6 juillet 1976 sur la répression du travail frauduleux à caractère commercial ou artisanal;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 29 août 2019 ;

Vu l'accord de la Ministre du Budget, donné le 11 octobre 2019;

Vu l'avis 66.653/1 du Conseil d'État, donné le 8 novembre 2019, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête :

**Article unique.** Le directeur général et, en cas d'absence ou d'empêchement, un conseiller général de la Direction générale de l'inspection économique du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie, sont désignés pour proposer aux auteurs d'infractions à la loi du 6 juillet 1976 sur la répression du travail frauduleux à caractère commercial ou artisanal, la transaction visée à l'article 4/2 de la loi précitée.

Bruxelles, le 25 novembre 2019.

N. MUYLLE

FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE,  
K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE

[C – 2019/42494]

25 NOVEMBER 2019. — Ministerieel besluit houdende de aanstelling van de ambtenaren die ermee belast zijn aan de daders van inbreuken op de wet van 6 juli 1976 tot beteugeling van het sluiwerk met handels- of ambachtskarakter, de transactie bedoeld in artikel 4/2, van de voornoemde wet, voor te stellen

De Minister van Economie en Consumenten,

Gelet op de wet van 6 juli 1976 tot beteugeling van het sluiwerk met handels- of ambachtskarakter, artikel 4/2, eerste lid, ingevoegd bij de wet van 2 mei 2019;

Gelet op het koninklijk besluit van 24 november 2019 betreffende de transactie bij inbreuken op de wet van 6 juli 1976 tot beteugeling van het sluiwerk met handels- of ambachtskarakter;

Gelet op het advies van de inspecteur van financiën, gegeven op 29 augustus 2019;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting, d.d. 11 oktober 2019;

Gelet op advies 66.653/1 van de Raad van State, gegeven op 8 november 2019, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2<sup>o</sup>, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973,

Besluit :

**Enig artikel.** De directeur-generaal, en zo hij afwezig of verhinderd is, een adviseur-generaal van de Algemene Directie Economische Inspectie van de Federale Overheidsdienst Economie, K.M.O., Middenstand en Energie, worden aangesteld om aan de daders van inbreuken op de wet van 6 juli 1976 tot beteugeling van het sluiwerk met handels- of ambachtskarakter, de transactie bedoeld in artikel 4/2 van de voornoemde wet, voor te stellen.

Brussel, 25 november 2019.

N. MUYLLE

COUR CONSTITUTIONNELLE

[2019/205041]

Extrait de l'arrêt n° 136/2019 du 17 octobre 2019

Numéro du rôle : 6742

*En cause* : le recours en annulation du décret de la Région flamande du 10 mars 2017 « modifiant les articles 92, 93, 95, 98 et 102bis du décret du 15 juillet 1997 contenant le [Code flamand] du Logement », introduit par l'ASBL « Association de Promotion des Droits Humains et des Minorités ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents F. Daoût et A. Alen, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman et M. Pâques, assistée du greffier F. Meersschart, présidée par le président F. Daoût,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 6 octobre 2017 et parvenue au greffe le 11 octobre 2017, l'ASBL « Association de Promotion des Droits Humains et des Minorités », assistée et représentée par Me J. Sohier, avocat au barreau de Bruxelles, a introduit un recours en annulation du décret de la Région flamande du 10 mars 2017 « modifiant les articles 92, 93, 95, 98 et 102bis du décret du 15 juillet 1997 contenant le [Code flamand] du Logement » (publié au *Moniteur belge* du 11 avril 2017).

(...)

II. *En droit*

(...)

*Quant aux dispositions attaquées et à leur contexte*

B.1. Il ressort de l'exposé des moyens contenu dans la requête que l'objet du recours se limite à l'article 2, 1<sup>o</sup>, du décret de la Région flamande du 10 mars 2017 « modifiant les articles 92, 93, 95, 98 et 102bis du décret du 15 juillet 1997 contenant le [Code flamand] du Logement ».

Cette disposition remplace le 6<sup>o</sup> et le 7<sup>o</sup> de l'article 92, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 15 juillet 1997 « contenant le Code flamand du Logement » (ci-après : le Code flamand du logement).

B.2.1. Tel qu'il avait été remplacé par l'article 6 du décret du 15 décembre 2006 « portant modification du décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement », l'article 92, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>, du Code flamand du logement disposait :

« Le locataire d'une habitation sociale de location respecte les obligations suivantes :

[...]

6<sup>o</sup> pour autant que le locataire occupe une habitation sociale qui n'est pas située dans une commune [périphérique] ou de la frontière linguistique, [telle] que [mentionnée] dans les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, avoir la volonté d'apprendre le néerlandais. Lors de l'apprentissage du néerlandais, le but est d'atteindre un niveau correspondant à la valeur directive A.1. du Cadre européen commun de [référence] pour [les langues]. Le Gouvernement flamand arrête les modalités pour constater cette volonté. Les personnes pouvant